AFFICHÉALDA le de la ville SANARY-sur-Mor, le 20,02,24. Le Maire RETIRÉLE 20,04,24. Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID: 083-218301232-20240215-DEL\_2024\_021-DE

	EXTRAIT DU REGISTRE
	DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
	MUNICIPAL
	- 000 -
KY	Séance du 14 février 2024
R	- 000 -
: 31	
Contre	
0	
é SE	L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze février, à 16 h 01  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  Sont présents: Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés: BOTTASSO Céline donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, ROMERO Linda donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à Daniel ALSTERS, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à DESANGES Camille, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL\_2024\_021 : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Claudia VITEL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 29 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, Charbel ABOUD, Référent Préfectoral unique, envoyé par courriel du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération. Vu le dossier de concertation des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR) proposées.

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID: 083-218301232-20240215-DEL\_2024\_021-DE

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification de celles-ci, des potentiels du territoire concerné et de la puissance des énergies renouvelables déjà installée (article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives, ni même des zones obligatoires. Il s'agit, uniquement, d'orienter et d'inciter les projets d'installations de production d'énergies renouvelables vers des zones préalablement définies.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit, cependant, pas son autorisation, celuici devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des avantages sont, néanmoins, prévus par la loi comme l'instruction plus rapide des autorisations d'urbanisme ou encore la possibilité de revente de l'énergie produite à des prix préférentiels.

Ces ZAENR sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Pour la Commune de Sanary-sur-Mer, les zones proposées sont identifiées sur la carte et le tableau en annexes de la présente délibération. La priorité a été donnée aux secteurs dans lesquels on retrouve des bâtiments commerciaux, des équipements publics ou encore de grands ensembles immobiliers. Aussi, la zone de l'Eco technopôle de la Baou a également été ciblée.

Au total, 42 zones ont été identifiées sur la Commune de Sanary-sur-Mer :

- 1 zone dédiée à la méthanisation ;
- 1 zone correspondant à la ZAD de la Baou et à l'éco-technopôle permettant l'implantation de toutes les énergies renouvelables (éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque sur bâtiment ou au sol, méthanisation, hydroélectricité, géothermie...);
- 39 zones dédiées au solaire photovoltaïque.

Les zones proposées devant faire l'objet d'une concertation avec le public, une consultation des administrés sanaryens a été effectuée du 22 janvier au 2 février 2024. Les informations relatives à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal ont été mises à disposition du public sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville. Les citoyens ont également été invités à faire part des leurs avis et propositions par courriel et via un registre disponible en Mairie.

Au jour de l'envoi du Conseil Municipal, cette consultation n'est pas encore terminée mais a déjà permis la participation de 3 personnes, ayant, en substance, indiqué être favorables aux zones proposées.

Si toutefois d'autres participations venaient à intervenir d'ici le 2 février 2024, date de fin de la consultation, celles-ci seront communiquées en séance.

Les zones d'accélération définies pour le territoire de la Commune de Sanary ont également été transmises à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ainsi l'EPCI porteur de SCOT, le SCOT Provence Méditerranée par courriers du 18 janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID: 083-218301232-20240215-DEL\_2024\_021-DE

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées et figurant en annexe(s) à la présente délibération,

- Charger Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique pour le département de Var,

Valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 15 février 2024

Le Maire

Daniel ALSTERS

## Voles et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, I Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique essurary surfuer com Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour exercis de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant

d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulou. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésic française, dans les fles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement l et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fi